

3° par l'insertion, après le seizième encadré, du suivant:

«

Avez-vous eu des enjeux ou des litiges avec vos anciens employeurs ?
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
(Si oui, expliquez.)

»;

4° par l'insertion, dans le premier paragraphe du texte sous le vingt-et-unième encadré et après «membre du Barreau», de «ou de la Chambre des notaires»;

5° par l'insertion, dans le deuxième paragraphe du texte sous le vingt-et-unième encadré et après «le Barreau du Québec», de «ou la Chambre des notaires du Québec».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE C
(a. 29)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance en effectuant les vérifications demandées par le secrétaire du secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge.

Si une autre personne au sein de mon organisation doit être consultée aux fins des vérifications demandées, incluant un supérieur, j'obtiens l'autorisation du secrétaire et m'assurerai que cette personne prête le même serment de discrétion avant de la consulter.

Nom du déclarant

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

Personne autorisée à recevoir le serment».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80195

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-0004 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 20 juin 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoient que le ministre peut, par règlement, déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé ainsi que déterminer la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 de cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 3^e al., par. 1^o et 3)

1. L'article 17 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) dans le paragraphe 2^o :

- i. par la suppression de «2,»;
- ii. par la suppression de «, 27 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe CCXII,»;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o, de «au cours des années 2022 et 2023» par «au cours de l'année 2022»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

«3A^o dans les zones 1, 2 et 6, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2023;».

d) par le remplacement, à la fin du paragraphe 5^o de «au cours des années 2022 et 2023» par «au cours de l'année 2022»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o, du paragraphe suivant :

«5.2^o dans les zones 4, 9, 10, la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV, XII, XV sauf les parties ouest et nord dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, 27 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe CCXII, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours de l'année 2023;»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 1^o du présent alinéa, la chasse à l'original est permise au cours de l'année 2023» par «dans les zones d'exploitation contrôlée Anse-Saint-Jean, Chapeau-de-Paille, Chauvin, Croche, D'Iberville, Forestville, Gros-Brochet, Jeannotte, Labrieville, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boîteuse, La Lièvre, Mars-Moulin, Martin-Valin, Menokeosawin, Nordique, Onatchiway, Des Passes, Rivière-aux-Rats, Tawachiche, la chasse à l'original est permise au cours de l'année 2023»;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe 7^o, de «au cours des années 2022 et 2023» par «au cours de l'année 2022»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

«7A^o dans la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2023;».

d) par le remplacement, à la fin du paragraphe 8^o, de «au cours des années 2022 et 2023» par «au cours de l'année 2022»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du paragraphe suivant :

«8A^o dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Batiscan-Neilson, Bras-Coupé-Désert, Buteux-Bas-Saguenay, Chapais, Des Martres, de la Rivière-Blanche, Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI, Lac-aux-Sables, Lesueur, Maganasipi, Mazana, Mitchinamecus, Normandie, Maison-de-Pierre, Owen, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Saint-Patrice et Wessonneau, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours de l'année 2023;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80124